



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des retraites
de l'éducation nationale
Département des retraites
et des cotisations
DAF E2

Notice pour la demande de rachat d'années d'études supérieures

I – A quoi sert le rachat ?

Rappel : le mode de calcul de la pension de fonctionnaire

Le montant de la pension civile de l'Etat versée au fonctionnaire admis à la retraite dépend, outre l'indice détenu, de deux notions :

- le taux de la pension : celui-ci est calculé en fonction de la durée totale des services effectués pendant la carrière de fonctionnaire, ainsi que des bonifications éventuelles ;
- la durée d'assurance : qui tient compte des services tous régimes confondus, permet de calculer la décote ou la surcote appliquée sur le taux de la pension.
Si la durée d'assurance, exprimée en trimestres, est inférieure à la durée nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein (cette durée évolue au fil des années), le taux de pension subira une décote ; si cette durée est supérieure, il est appliqué une surcote au taux de la pension.

Ainsi, racheter des périodes d'études peut permettre :

- soit d'augmenter la **durée de service et bonification** sans réduire l'effet de la décote (option 1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

II - Quelles périodes d'études peut-on racheter ?

Il s'agit des périodes d'études dans :

- les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Le rachat doit porter sur un nombre entier de trimestres dans la limite de douze trimestres.

Un trimestre d'études correspond à une période de 90 jours consécutifs au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève.

Ces études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Le rachat est limité à quatre trimestres pour une même année civile. Il n'est pas possible de racheter une période travaillée pendant les études, au titre de laquelle il y a eu affiliation à un régime de retraite obligatoire.

III - Procédure de rachat

1°) La demande

Elle peut intervenir à n'importe quel moment à compter de la première titularisation et jusqu'à la date de radiation des cadres. Seules, les demandes émanant d'agents âgés de moins de 67 ans sont recevables. Plusieurs demandes portant sur des trimestres différents peuvent être déposées au cours de la carrière.

Chaque trimestre peut faire l'objet d'une option de rachat différente. Le choix exprimé pour un trimestre donné est irrévocable.

2°) Traitement de la demande

Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, l'administration précise si la demande est recevable. Elle adresse à l'agent un bilan prévisionnel de ses droits à l'âge légal de départ à la retraite indiquant le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte, le montant total et les conditions d'échelonnement.

L'intéressé doit donner son acceptation expresse dans un délai de trois mois.

3°) Versement des cotisations

- Si la demande porte sur un trimestre, le versement des cotisations dues est effectué en une seule fois.
- Si la demande porte sur plus d'un trimestre, le versement est effectué, au choix de l'intéressé, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois suivant un échelonnement et devra être soldé à la date de radiation.

La durée de l'échelonnement ne peut excéder

- 3 ans pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres
- 5 ans pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres
- 7 ans pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres

Dans le cas d'un versement échelonné des cotisations, le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Les versements suivants sont effectués suivant des échéances mensuelles.

Ces échéances mensuelles font l'objet d'un précompte sur la paye au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de l'acceptation expresse formulée par l'intéressé.

En cas d'échelonnement sur plus d'une année civile, **le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré** conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

➤ Les précomptes ne peuvent être interrompus que dans certains cas limitativement énumérés par l'article D.7-2 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (disponibilité, congé parental, congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée à demi-traitement, congé de présence parentale, position hors cadres, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Il est possible de se libérer des cotisations dues par anticipation.

Les versements cessent définitivement à la date de la mise à la retraite.

N.B. : Dans tous les cas de cessation anticipée des versements, les durées prises en compte sont calculées au prorata des cotisations versées.

➤ Le statut fiscal des cotisations de rachat est défini par l'article 111-2 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 : ces sommes sont déductibles du montant du revenu imposable (voir administration fiscale pour toutes précisions)

IV - Montant du rachat

Le barème des cotisations, **calculé pour un trimestre**, est exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel (correspondant aux grade et échelon détenus à la date de la demande). Ce pourcentage varie en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la demande selon les tableaux en annexe.

V - Cas particulier :

Un **abattement d'un montant forfaitaire** est prévu lorsque la demande initiale est présentée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du **40^{ème} anniversaire du demandeur**.

Le montant forfaitaire varie en fonction de l'option de rachat choisie :

- 440 € pour un trimestre avec l'option 1 (durée de services et bonification) ;
- 930 € pour un trimestre avec l'option 2 (durée d'assurance - action sur la décote) ;
- 1380 € pour un trimestre avec l'option 3 (durée de services et bonification **et** durée d'assurance - action sur la décote).

Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de l'abattement forfaitaire est **limité à quatre**.

ATTENTION : Je vous informe qu'il vous appartient, préalablement à toute décision, de prendre attache avec le Service des Retraites de l'État au 02.40.08.87.65, lequel pourra vous apporter toutes précisions utiles concernant les incidences éventuelles de ce dispositif sur le montant de vos droits à pension.

Vous pouvez effectuer une simulation sur le site : <https://ensap.gouv.fr/web/calcullette/rachatetudes>

Annexe
Tableau de calcul du montant des cotisations

Tableau 1

Rachat visant à augmenter la durée des services et bonification (option 1)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20	2.78 %	30	4.37 %	40	6.23 %	50	8.08 %	60	9.63 %
21	2.92 %	31	4.55 %	41	6.42 %	51	8.25 %	61	9.81 %
22	3.07 %	32	4.73 %	42	6.61 %	52	8.41 %	62	9.98 %
23	3.22 %	33	4.91%	43	6.80 %	53	8.57 %	63	10.15 %
24	3.37 %	34	5.10 %	44	6.99 %	54	8.73 %	64	10.31 %
25	3.53 %	35	5.28 %	45	7.18 %	55	8.88 %	65	10.27 %
26	3.69 %	36	5.47 %	46	7.36 %	56	9.03 %	66	10.22 %
27	3.85 %	37	5.66 %	47	7.54 %	57	9.18 %		
28	4.02 %	38	5.85%	48	7.72 %	58	9.31 %		
29	4.20 %	39	6.04 %	49	7.90 %	59	9.45 %		

Tableau 2

Rachat visant à augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la décote (option 2)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20	6.01 %	30	9.46 %	40	13.49 %	50	17.48 %	60	20.72 %
21	6.32 %	31	9.85 %	41	13.91 %	51	17.85 %	61	20.98 %
22	6.64 %	32	10.24 %	42	14.32 %	52	18.21 %	62	21.22 %
23	6.96 %	33	10.63%	43	14.73 %	53	18.56 %	63	21.45 %
24	7.29 %	34	11.03 %	44	15.13 %	54	18.90 %	64	21.66 %
25	7.64 %	35	11.44 %	45	15.54 %	55	19.23 %	65	21.57 %
26	7.99 %	36	11.85 %	46	15.94 %	56	19.55 %	66	21.48 %
27	8.34 %	37	12.26 %	47	16.33 %	57	19.86 %		
28	8.71 %	38	12.67%	48	16.72 %	58	20.16 %		
29	9.08 %	39	13.08 %	49	17.10 %	59	20.45 %		

Tableau 3

Rachat visant à augmenter à la fois la durée des services et bonification et la durée d'assurance (option 3)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20	8.83 %	30	13.89 %	40	19.80 %	50	25.66 %	60	30.47 %
21	9.28 %	31	14.45 %	41	20.41 %	51	26.20 %	61	30.91 %
22	9.74 %	32	15.03 %	42	21.01 %	52	26.73 %	62	31.33 %
23	10.22 %	33	15.61 %	43	21.62 %	53	27.24 %	63	31.72 %
24	10.71 %	34	16.20 %	44	22.21 %	54	27.74 %	64	32.10 %
25	11.21 %	35	16.79 %	45	22.81 %	55	28.23 %	65	31.97 %
26	11.72 %	36	17.39 %	46	23.39 %	56	28.70 %	66	31.84 %
27	12.25 %	37	17.99 %	47	23.97 %	57	29.15 %		
28	12.78 %	38	18.59 %	48	24.54 %	58	29.59 %		
29	13.33 %	39	19.20 %	49	25.11 %	59	30.02 %		

Exemples de calcul :

1) Un fonctionnaire de 42 ans, à l'indice nouveau majoré (INM) 485, demande à racheter 4 trimestres uniquement pour augmenter son nombre de trimestres fonction publique c'est-à-dire pour obtenir un supplément de liquidation.

Traitement brut annuel (TBA) = traitement brut mensuel sur feuille de paye x 12 =

$2387.54 \times 12 = 28650.48 \text{ €}$.

La lecture du tableau n° 1 donne le taux de cotisation pour le rachat d'1 trimestre pour une personne de 42 ans soit 6.61 %.

Montant de la cotisation $28650.48 \times 6.61\% \times 4 = 7575.19 \text{ €}$.

2) Une secrétaire de classe exceptionnelle, âgée de 57 ans, au 4^{ème} échelon (INM 446, TBA 26346.74) souhaite partir à la retraite en 2032. A la date de son départ elle aura cotisé 167 trimestres.

Pour obtenir une pension à taux plein et éviter la décote de 0,375 % par trimestre manquant il lui faudra 172 trimestres.

Elle peut racheter 5 trimestres d'études pour augmenter à la fois sa durée de service et bonification et sa durée d'assurance.

La lecture du tableau n° 3 donne le taux de cotisation pour le rachat d'1 trimestre pour une personne de 57 ans soit 29,15 %.

Montant de la cotisation = $26346.74 \times 29,15\% \times 5 = 38400.37 \text{ €}$.